



Antenne de télévision et acces à l'information

Par **nosa**, le **18/12/2013** à **09:51**

Bonjour,

Nous disposons d'une antenne collective sur le toit de notre copropriété (11 lots) et d'un contrat de télévision par câble collectif (Numéricable). La majorité des copropriétaires étant abonnés à des offres triple-pay (télévision, téléphone, internet), nous avons décidé en Assemblée Générale par un vote à l'unanimité de supprimer l'antenne collective. Deux copropriétaires ont cependant souhaité pouvoir bénéficier d'une antenne et on prit à leur charge les coûts d'installation et d'entretien d'une antenne sur le toit de la copropriété (la copropriété n'a pas injecté le moindre euro dans cet équipement. Nous avons convenu que si un copropriétaire souhaitait se raccorder à cette antenne il devait contacter les possesseurs de cette antenne pour assumer une partie des coûts. Aujourd'hui un copropriétaire, qui a pourtant voté pour l'enlèvement de l'antenne collective, veut se raccorder à la nouvelle antenne et faire supporter tous les coûts à la copropriété au titre de son droit à l'accès à l'information gratuit et au titre du critère d'utilité. Pour obliger la copropriété à accepter sa demande, il refuse de payer une partie des charges qu'il a voté en Assemblée Générale. Qui a raison et quelle procédure la copropriété peut-elle engager contre lui et qui en assumera les coûts.

Merci d'avance.

Par **moisse**, le **18/12/2013** à **10:37**

Bonjour,

Le droit à l'information est réel.

Le "gratuit" est de trop.

Ce copropriétaire se dirige tout droit vers de sérieux ennuis en refusant de payer les charges.

Pour étudier l'étendue et les limites de son droit à l'antenne, il suffit de se reporter à l'article 1 de la loi bien connue n° 66-457 du 02/07/1966

A partir du moment où il effectue une rétention sur les charges, le syndic devra le mettre en demeure, et les couts de cette mise en demeure, les rappels, voire la saisine du tribunal (d'instance) seront aux frais exclusif de ce copropriétaire.

Par **nosa**, le **18/12/2013** à **17:11**

merci pour votre réponse